



Nouméa, le 2 avril 2026

AVIS AUX OPÉRATEURS

Sur les forfaits touristiques présentées par les structures d'hébergement à vocation touristique

La délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme définit les forfaits touristiques comme ceux résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services non accessoires aux transports ou au logement et représentant une part significative dans le forfait, dépassant 24 heures ou une nuitée, vendus ou offerts à la vente à un prix tout compris.

Ainsi, tous forfaits touristiques dépassant une nuitée ne peuvent être commercialisés que par une personne physique ou morale titulaire de la licence d'agent de tourisme délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le contexte que connaît la Nouvelle-Calédonie depuis 2024, le gouvernement entend soutenir et relancer l'économie du secteur touristique et travaille à des allègements législatifs et réglementaires.

Dans l'attente, la Direction des entreprises, de la consommation, de l'attractivité et des télécommunications (DECAT) informe les établissements d'hébergement à vocation touristique qu'ils peuvent concevoir et présenter à la vente des forfaits touristiques (hébergement accompagnés d'autres services autres que l'hébergement) **sans limite de nombre de nuitées.**

Le directeur des entreprises, de la consommation,
de l'attractivité et des télécommunications


John TRUPIT